



D3101-Direction des finances-Gestion financière

## DELIBERATION N° D.2025.12.83 du Conseil municipal du 11 décembre 2025

### Budget de la ville de Versailles. Fixation des taux des impôts directs locaux. Exercice 2026.

Date de la convocation : 4 décembre 2025

Date d'affichage : 12 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 53

Secrétaire de séance : Mme Marie-Agnès AMABILE

Rapporteur : M. Alain NOURISSIER

**Président :** Monsieur François DE MAZIERES

#### Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, Mme Pilar SALDIVIA, M. Emmanuel LION, Mme Annick BOUQUET, M. François DARCHIS, Mme Anne-France SIMON, M. Charles RODWELL, M. Nicolas FOUQUET, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Yves PERIER, M. Bruno THOBOIS, Mme Muriel VAISLIC, M. Alain NOURISSIER, Mme Nadia OTMANE TELBA, M. Arnaud POULAIN, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, M. Christophe CLUZEL, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Xavier GUITTON, Mme Corinne BEBIN, Mme Anne JACQMIN, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Marie-Agnès AMABILE, Mme Marie BOELLE, M. Michel LEFEVRE, Mme Anne-Lise JOSSET, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Moncef ELACHECHE, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Thierry DUGUET, M. François DE MAZIERES, M. François-Gilles CHATELUS, M. Philippe PAIN, M. Eric DUPAU, Mme Nicole HAJJAR, M. Olivier DE LA FAIRE, M. Wenceslas NOURRY.

#### Absents excusés:

M. Michel BANCAL, Mme Marie-Laure BOURGOIN-LABRO, M. Fabien BOUGLE, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Céline JULLIE, M. Pierre FONTAINE, M. François BILLOT DE LOCHNER.  
Mme Martine SCHMIT (pouvoir à Mme Muriel VAISLIC), Mme Florence MELLOR (pouvoir à M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE), Mme Brigitte CHAUDRON (pouvoir à Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY), Mme Corinne FORBICE (pouvoir à Mme Annick BOUQUET), Mme Stephanie BELNA (pouvoir à M. Moncef ELACHECHE), Mme Ony GUERY (pouvoir à Mme Stéphanie LESCAR), M. Erik LINQUIER (pouvoir à M. Alain NOURISSIER).

\*\*\*\*\*

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2331-3 ;

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1379, 1636 B sexies et septies, 1639 A relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition et 1407 ter ;

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et notamment l'article 99 relatif au calcul de la revalorisation des valeurs locatives foncières ;

Vu la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020 et notamment l'article 16 relatif à la réforme de la taxe d'habitation ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2022.03.18 du Conseil municipal de Versailles du 24 mars 2022 instaurant une majoration de 20 % de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements

meublés ;

Vu la délibération n° 2025.03.1 du Conseil municipal de Versailles du 13 mars 2025 portant sur la fixation des taux des impôts directs locaux pour l'année 2025 ;

Vu la délibération n° 2025.11.63 du Conseil municipal de Versailles du 13 novembre 2025 portant sur le débat d'orientation budgétaire 2026 de la ville de Versailles ;

Vu la délibération n° 2025.12.82 du Conseil municipal de Versailles du 11 décembre 2025 portant sur le vote du budget primitif de l'exercice 2026 de la ville de Versailles ;

Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 940 « Impositions directes », article par nature 73111 « Impôts directs locaux ».

- 
- Le panier de ressources fiscales des communes a fortement évolué, à la suite de la réforme de la taxe d'habitation initiée par l'État en 2020. Depuis, l'autonomie fiscale de la ville de Versailles est plus limitée que par le passé.

➤ Depuis 2021, la Ville ne perçoit plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Pour compenser la suppression de cette taxe, un nouveau panier de ressources a été mis en place avec le transfert de la part départementale de la taxe foncière bâtie (TFB). En outre, la ville de Versailles bénéficie d'une compensation de l'État car le transfert de la part départementale de TFB ne couvre pas la totalité du produit perçu antérieurement au titre de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis l'année 2023, plus aucun contribuable n'acquitte de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

➤ La taxe d'habitation sur les résidences secondaires demeure applicable

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux subsiste. Par ailleurs, la Ville a la possibilité de majorer les cotisations acquittées de 5% à 60%. Une majoration de 20% a été votée en 2022 pour une première application sur les impositions 2023.

➤ La taxe foncière sur les propriétés bâties a été recomposée avec le transfert de la part départementale.

Depuis 2021, en complément de la part communale soumise à un taux de 14,52 %, la Ville a hérité de la part départementale du foncier bâti dont le taux appliqué en 2020 était de 11,58 %. L'addition de ces deux taux est venue former un nouveau taux de référence de 26,10 %.

• Depuis 2011, les taux de fiscalité directe votés par la Ville sont restés stables. Malgré la hausse des dépenses de fonctionnement constatée ces dernières années sous l'effet de l'inflation, de la crise énergétique, des mesures de revalorisations salariales décidées par l'Etat et de l'augmentation continue des prélèvements et contributions obligatoires de l'Etat, la Ville poursuit son engagement de modération fiscale pour la 16ème année consécutive et n'augmentera pas les taux d'impôts directs locaux.

Seules augmenteront les valeurs locatives (la valeur locative cadastrale correspond à un loyer annuel théorique que le propriétaire pourrait tirer du bien s'il était loué), pour les locaux d'habitation, en fonction du taux de revalorisation calculé, de manière nationale, conformément à l'article 99 de la loi de finances pour 2017, à situation fiscale identique à celle de 2025. Les locaux professionnels et les locaux commerciaux sont soumis à l'évolution des loyers constatés dans chaque département.

Les taux communaux des impôts locaux 2026 suivants, proposés à l'approbation du Conseil municipal, restent donc inchangés :

- reconduction du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,10% ;
- reconduction du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 14,15 % ;
- reconduction du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 11,86 %.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

---

**APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,**

De reconduire, pour 2026, les taux d'imposition suivants des taxes locales directes de la ville de Versailles :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,10% ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 14,15 % ;
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 11,86 %.

\*\*\*\*\*

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 39

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de suffrages exprimés : 45 (incluant les pouvoirs)  
Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 45 voix , 1 abstention (Madame Anne JACQMIN.)

*Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*